

GE_GERICHTE ATA/806/2000 vom 18. Dezember 2000

GE Cour de justice, 2000-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_806_2000

FR: GE_GERICHTE ATA/806/2000 du 18 décembre 2000

IT: GE_GERICHTE ATA/806/2000 del 18 dicembre 2000

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56B alinéa 2 lettre d de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 - LALFSEE - F 2 10).

E. 2

a. Selon l'article 13 b alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LFSEE - RS 142.20), si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsque des indices concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au refoulement, notamment si son comportement jusqu'alors amène à conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux injonctions des autorités.

- 4 -

b. L'article 13 b alinéa 2 LFSEE précise que la durée de la détention ne peut excéder trois mois. Si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la durée peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de six mois au maximum.

E. 3

Lorsque le requérant n'est pas autorisé par l'office à entrer en Suisse à l'aéroport et qu'il ne peut être renvoyé dans un État tiers, l'exécution immédiate de son renvoi dans l'État d'origine ou de provenance peut être ordonnée si l'office et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estiment d'un commun accord qu'il n'y est manifestement pas menacé de persécution.

E. 4

Le recours est admis et la décision de la CCRPE du 30 novembre 2000 est annulée. La mise en liberté immédiate du recourant est ordonnée.

E. 5

Agissant par le ministère d'un avocat-stagiaire commis d'office, il a droit à des dépens qui seront

- 7 -

arrêtés à CHF 500.-, à charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.